

Département
RHONE

Commune
AMPUIS

ARRETE n°16-2025

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er}, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

VU l'arrêté n°07-2025 en date du 3 février 2025,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de raccordement ENEDIS du bâtiment de la biscuiterie au 4 Route du Recru à Ampuis, par l'Entreprise CL RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident,

VU l'avis favorable l'avis favorable du Département du Rhône – Service Voirie Sud – en date du 21 février 2025,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°07-2025 est prorogé comme suit : du 21 février au 03 mars 2025, de 8h30 à 16h30, dans le cadre des travaux de raccordement ENEDIS du bâtiment de la biscuiterie, **la Route du Recru, au droit du n°4, sera réduite à une voie circulation et régulée par alternat, au moyen de feux tricolores KR 11 ou panneaux B15 et C18, ou manuel, par piquets K10.**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et mise en place par l'Entreprise CL RESEAUX – 69134 DARDILLY CEDEX.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- La Police Municipale d'Ampuis,
- VCA,
- L'Entreprise CL RESEAUX.

Fait à Ampuis, le 21 février 2025

Jacques MAYOUX
Directeur des Services Techniques

